

Mesure	Montant de subvention maximum
<b>4. Indemnités pour l'utilisation des transports en commun</b>	50 % de la différence entre le montant prévu par la loi ou la convention collective et le coût réel de l'abonnement
<b>5. Coûts d'entretien des vélos</b>	
entretien vélo standard	75 euros/an
entretien vélo électrique	150 euros/an
entretien vélo pliant	90 euros/an
entretien vélo électrique pliant	150 euros/an
entretien speed pedelec	150 euros/an
<b>6. Indemnités vélo</b>	
sauf si le soumissionnaire peut effectuer le calcul sur la base de données personnalisées, l'indemnité vélo est calculée comme suit: x-année (selon la durée du projet) x 227 jours ouvrés x x-employés potentiels x 15 km (vélo)/25 km (vélo électrique) x x-euro indemnité vélo x 50 %	50 % de la différence entre le montant prévu par la loi ou la convention collective et le montant effectivement versé
<b>7. Achat d'équipement (de sécurité) pour cyclistes</b>	
vêtements de pluie pour vélo	50 euros
casque à vélo	40 euros
gilet rétroréfléchissant	5 euros
housse de selle	10 euros
sacoche de vélo	40 euros
antivol de vélo	40 euros
<b>8. Frais liés aux initiatives de communication et de sensibilisation</b>	au maximum 10 % des coûts énumérés aux points 1 à 7
<b>9. Frais de coordination de projets</b>	au maximum 10 % des coûts énumérés aux points 1 à 7 (moyennant un compte rendu clair)

Vu pour être joint à l'arrêté ministériel établissant les mesures de projet éligibles aux subventions dans le cadre du 11e appel en application de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 septembre 2016 relatif au Fonds des Migrations pendulaires

Bruxelles, le 13 décembre 2017.

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-Être des Animaux,  
B. WEYTS

## VLAAMSE OVERHEID

### Omgeving

[C – 2018/10197]

#### 8 DECEMBER 2017. — Ministerieel besluit houdende de indeling van biogas- en verbrandingsinstallaties die gebruik maken van gemengde inputstromen

DE VLAAMSE MINISTER VAN BEGROTING, FINANCIËN EN ENERGIE,

Gelet op het Energiedecreet van 8 mei 2009, artikel 7.1.3, ingevoegd bij het decreet van 8 mei 2009, artikel 7.1.4/1, § 1, eerste lid, ingevoegd bij het decreet van 13 juli 2012 en gewijzigd bij het decreet van 17 februari 2017;

Gelet op het Energiebesluit van 19 november 2010, artikel 6.1.12/1, § 2, ingevoegd bij het besluit van 8 april 2011 en gewijzigd bij het besluit van 12 mei 2017, artikel 6.1.16, ingevoegd bij het besluit van 8 mei 2009 en laatst gewijzigd bij het besluit van 12 mei 2017, en artikelen 6.2/1.2 en 6.2/1.4, telkens het tweede lid, ingevoegd bij het besluit van 12 mei 2017;

Gelet op het advies nr. 62.358/3 van de Raad van State, gegeven op 27 november 2017, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973,

Besluit :

**Artikel 1.** Een installatie wordt als een biogasinstallatie of een warmte-krachtinstallatie op biogas beschouwd indien, op energiebasis, minstens 85% van de als brandstof toegevoerde energie biogas betreft. Dit percentage wordt bepaald als een voortschrijdend gemiddelde van de aangewende energiebronnen over de voorbije 12 maanden.

**Art. 2.** § 1. Biogasinstallaties of warmte-krachinstallaties op biogas met een startdatum vanaf 1 januari 2013 tot en met 31 december 2017 worden ingedeeld in een van de volgende types:

1° 'vergisting van hoofdzakelijk mest- en/of land- en tuinbouwgerelateerde stromen': het aandeel op massabasis van mest- en/of land- en tuinbouwgerelateerde stromen bedraagt meer dan 50%;

2° 'GFT-vergisting bij een bestaande composteringsinstallatie': het aandeel op massabasis van GFT-afval, inclusief natuur- en bermmaaisel, bedraagt ten minste 75%;

3° 'recuperatie van stortgas': het aandeel op energiebasis van biogas afkomstig uit stortgaswinning bedraagt ten minste 85%;

4° 'vergisting van rioolwaterzuiveringsslib': het aandeel op energiebasis van biogas afkomstig van vergisting van rioolwaterzuiveringsslib bedraagt ten minste 85%; of

5° 'overige vergisting'.

§ 2. Installaties worden in de in § 1 opgegeven volgorde getoetst en ingedeeld in het eerst passende type. Het aandeel, zoals beschreven in § 1, wordt bepaald als een voortschrijdend gemiddelde van de aangewende energiebronnen over de voorbije 12 maanden.

**Art. 3.** § 1. Biogasinstallaties of warmte-krachinstallaties op biogas met een startdatum vanaf 1 januari 2018 worden ingedeeld in een van de volgende types:

1° 'GFT-vergisting bij een bestaande composteringsinstallatie': het aandeel op massabasis van GFT-afval, inclusief natuur en bermmaaisel, bedraagt ten minste 75%;

2° 'recuperatie van stortgas': het aandeel op energiebasis van biogas afkomstig uit stortgaswinning bedraagt ten minste 85%;

3° 'vergisting van afvalwater, afvalwaterzuiveringsslib, rioolwater of rioolwaterzuiveringsslib': het aandeel op energiebasis van biogas afkomstig als bijproduct van een anaerobe waterzuiveringsinstallatie of biogas afkomstig van de vergisting van slib dat op zijn beurt een bijproduct is van een waterzuiveringsinstallatie, bedraagt ten minste 85%; of

4° 'vergisting van mest- en/of land- en tuinbouwgerelateerde stromen of van andere organisch-biologische stoffen of afvalstoffen': het aandeel op massabasis van mest- en/of land- en tuinbouwgerelateerde stromen of andere organische-biologische stoffen of afvalstoffen bedraagt ten minste 85%.

§ 2. Installaties worden in de in § 1 opgegeven volgorde getoetst en ingedeeld in het eerst passende type. Het aandeel, zoals beschreven in § 1, wordt bepaald als een voortschrijdend gemiddelde van de aangewende energiebronnen over de voorbije 12 maanden.

**Art. 4.** § 1. Verbrandingsinstallaties met een startdatum vanaf 1 januari 2013 worden ingedeeld in een van de volgende types:

1° 'verbranding van huishoudelijk of bedrijfsafval': het aandeel huishoudelijk of bedrijfsafval op energiebasis bedraagt ten minste 85%;

2° 'verbranding van biomassa-afval': het aandeel biomassa-afval op energiebasis bedraagt ten minste 85%;

3° 'verbranding van vloeibare biomassa': het aandeel vloeibare biomassa op energiebasis bedraagt ten minste 85%; of

4° 'verbranding van vaste biomassa': het aandeel vaste biomassa op energiebasis bedraagt ten minste 85%.

§ 2. Installaties worden in de in § 1 opgegeven volgorde getoetst en ingedeeld in het eerst passende type. Het aandeel, zoals beschreven in § 1, wordt bepaald als een voortschrijdend gemiddelde van de aangewende energiebronnen over de voorbije 12 maanden.

**Art. 5.** § 1. Bij de principe-aanvraag, als vermeld in artikel 6.1.2, § 1, van het Energiebesluit van 19 november 2010, voor de types die vermeld worden in artikel 2, § 1, 1°, 2° en 5°, artikel 3, § 1, 1° en artikel 4 van dit besluit moet als bijlage een gedetailleerde verhalende beschrijving van de inputstromen toegevoegd worden om de installatie in te delen in een bepaald type en daaruit volgend in te delen in een projectcategorie. De gedetailleerde verhalende beschrijving betreft zowel de verschillende types inputstromen alsook de verschillende leveranciers (groep/sector).

Voor de in § 1 vermelde types moet bij de definitieve aanvraag, als vermeld in artikel 6.1.2, § 2, van het Energiebesluit van 19 november 2010, een overzichtstabel digitaal worden toegevoegd van alle inputstromen, opgesplitst zowel per type als per leverancier. Op basis van deze tabel, wint het VEA steeds het advies van de OVAM in over de aard van de gemelde inputstromen voor zover het afval betreft. Hiervan stelt het VEA het sjabloon ter beschikking op haar website.

§ 2. De overzichtstabel van de inputstromen, geactualiseerd met de gegevens van het voorbije kalenderjaar, moet jaarlijks digitaal voor 30 april als rekenblad bezorgd worden aan het Vlaams Energieagentschap. De levering- of weegbonnen van de aan de productie-installatie geleverde biomassa worden bijgehouden gedurende een periode van minstens vijf jaar. Het Vlaams Energieagentschap of een door het Vlaams Energieagentschap aangewezen keuringsinstantie kan op elk moment deze levering- of weegbonnen opvragen ter controle van de maandelijkse rapporteringen. Dit zal minstens gebeuren bij de tweejaarlijkse herkeuring van de productie-installatie, indien deze verplicht is. Daarbij worden de overzichtstabel van de inputstromen, het register van de toegevoerde biomassa evenals de levering- of weegbonnen van de aan de productie-installatie geleverde biomassa tijdens de twee jaar voorafgaand aan de groenestroomkeuring voorgelegd.

**Art. 6.** Dit besluit treedt in werking op de dag van de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, 8 december 2017.

De Vlaamse Minister van Begroting, Financiën en Energie,  
B. TOMMELEIN

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

## Environnement et Aménagement du Territoire

[C – 2018/10197]

**8 DECEMBRE 2017. — Arrêté ministériel portant classification d'installations de biogaz et d'incinération utilisant des flux entrants mixtes**

LE MINISTRE FLAMAND DU BUDGET, DES FINANCES ET DE L'ENERGIE,

Vu le décret sur l'Energie du 8 mai 2009, l'article 7.1.3, inséré par le décret du 8 mai 2009, l'article 7.1.4/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa premier, inséré par le décret du 13 juillet 2012 et modifié par le décret du 17 février 2017 ;

Vu l'arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, l'article 6.1.12/1, § 2, inséré par l'arrêté du 8 avril 2011 et modifié par l'arrêté du 12 mai 2017, l'article 6.1.16, inséré par l'arrêté du 8 mai 2009 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du 12 mai 2017 et les articles 6.2/1.2 et 6.2/1.4, chaque fois l'alinéa deux, insérés par l'arrêté du 12 mai 2017 ;

Vu l'avis n° 62.358/3 du Conseil d'Etat, rendu le 27 novembre 2017, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa premier, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Une installation est considérée comme étant une usine de production de biogaz ou une installation de cogénération lorsque, sur une base énergétique, au moins 85 % de l'énergie apportée comme combustible, concerne le biogaz. Ce pourcentage est déterminé comme la moyenne mobile des sources d'énergie utilisées calculée pendant les 12 derniers mois.

**Art. 2.** § 1<sup>er</sup>. Des usines de production de biogaz ou des installations de cogénération au biogaz ayant une date de début du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2017 sont classées dans l'un des types suivants :

1° « fermentation de flux relatifs principalement aux engrais et/ou de flux relatifs à l'agriculture et l'horticulture » : la partie sur la base de la masse de flux relatifs aux engrais et/ou de flux relatifs à l'agriculture et l'horticulture s'élève à 50 % au minimum ;

2° « fermentation LFJ en cas d'une installation de compostage existante » : la partie sur la base de la masse de déchets LFJ, y compris le produit de fauchage des accotements et naturel, s'élève au moins à 75 % ;

3° « récupération de gaz de décharge » : la partie sur une base énergétique de biogaz provenant de l'extraction de gaz de décharge s'élève au moins à 85 % ;

4° « fermentation de boues d'épuration » : la part sur une base énergétique de biogaz provenant de la fermentation de boues d'épuration s'élève au moins à 85 % ; ou

5° « autre fermentation ».

§ 2. Les installations sont contrôlées dans l'ordre indiqué au § 1 et classées dans le type adéquat indiqué initialement. La part telle que décrite au § 1<sup>er</sup>, est déterminée comme la moyenne mobile des sources d'énergie utilisées pendant les 12 derniers mois.

**Art. 3.** § 1. Des usines de production ou des installations de cogénération de biogaz ayant une date de début à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont classées dans l'un des types suivants :

1° « fermentation de déchets LFJ en cas d'une installation de compostage existante » : la partie sur la base de la masse de déchets LFJ, y compris le produit de fauchage des accotements et naturel, s'élève au moins à 75 % ;

2° « récupération de gaz de décharge » : la part sur une base énergétique de biogaz provenant de l'extraction de gaz de décharge s'élève au moins à 85 % ;

3° « fermentation des eaux usées, des boues d'épuration des eaux usées, des eaux d'égout ou des boues d'épuration » : la part sur une base énergétique de biogaz provenant de produits dérivés d'une installation anaérobie d'épuration des eaux usées ou de biogaz provenant de la fermentation de boues qui est un produit dérivé d'une installation d'épuration des eaux usées, s'élève au moins à 85 % ; ou

4° « fermentation de flux relatifs principalement aux engrais et/ou de flux relatifs à l'agriculture et l'horticulture » : la part sur la base de la masse de flux relatifs aux engrais et/ou de flux relatifs à l'agriculture et l'horticulture ou d'autres substances organiques-biologiques ou de déchets s'élève au moins à 85 %.

§ 2. Les installations sont contrôlées dans l'ordre indiqué au § 1 et classées dans le type adéquat indiqué initialement. La part telle que décrite au § 1<sup>er</sup> est déterminée comme la moyenne mobile des sources d'énergie utilisées pendant les 12 derniers mois.

**Art. 4.** § 1. Des installations d'incinération ayant une date de début à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont classées dans l'un des types suivants :

1° « incinération de déchets ménagers ou industriels » : la part des déchets ménagers ou industriels sur une base énergétique s'élève au moins à 85 % ;

2° « incinération de déchets de biomasse » : la part des déchets de biomasse sur une base énergétique s'élève au moins à 85 % ;

3° « incinération de biomasse liquide » : la part de biomasse liquide sur une base énergétique s'élève au moins à 85 % ; ou

4° « incinération de biomasse solide » : la part de biomasse solide sur une base énergétique s'élève au moins à 85 %.

§ 2. Les installations sont contrôlées dans l'ordre indiqué au § 1 et classées dans le type adéquat indiqué initialement. La part telle que décrite au § 1<sup>er</sup>, est déterminée comme la moyenne mobile des sources d'énergie utilisées pendant les 12 derniers mois.

**Art. 5.** § 1. Une description détaillée textuelle des flux entrants doit être jointe en annexe à la demande de principe, telle que visée à l'article 6.1.2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, pour les types mentionnés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2° et 5°, l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 1° et l'article 4 du présent arrêté, pour subdiviser l'installation en un certain type et par conséquent en une catégorie de projet. La description détaillée textuelle concerne tant les différents types de flux entrants que les différents fournisseurs (groupe/secteur)

Pour les types visés au § 1<sup>er</sup>, un tableau synoptique de tous les flux entrants, classés tant par type que par fournisseur, doit être joint sous forme numérique à la demande définitive, telle que visée à l'article 6.1.2, § 2, de l'arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010. Sur la base de ce tableau, la « Vlaams Energieagentschap » demande toujours l'avis de l'OVAM relatif à la nature des flux entrants déclarés pour autant qu'il s'agit de déchets. La « Vlaams Energieagentschap » met le modèle à disposition sur son site web.

§ 2. Le tableau synoptique des flux entrants, mis à jour avec les données de l'année calendaire précédente, doit être transmis annuellement avant le 30 avril sous forme d'un tableau à la « Vlaams Energieagentschap » sous forme numérique. Les bons de livraison ou de pesage de la biomasse fournie à l'installation de production sont conservés pendant une période d'au moins cinq ans. La « Vlaams Energieagentschap » ou une instance de contrôle désignée par la « Vlaams Energieagentschap » peut demander ces bons de livraison ou de pesage à tout moment en vue du contrôle des rapportages mensuels. Cela s'effectuera au moins lors du nouveau contrôle biennal de l'installation de production, lorsque ce contrôle est obligatoire. A cette fin, le tableau synoptique des flux entrants, le registre de la biomasse apportée ainsi que les bons de livraison et de pesage de la biomasse fournie à l'installation de production sont présentés pendant les deux ans précédant le contrôle de l'électricité verte.

**Art. 6.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.  
Bruxelles, le 8 décembre 2017.

Le Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Energie,  
B. TOMMELEIN

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/10181]

#### 7 DECEMBRE 2017. — Décret relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER. — *Modifications du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre*

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 5, un 22° est inséré et rédigé comme suit :

« besoin spécifique » : besoin résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psycho-affectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire fondamental ou secondaire.

**Art. 2.** A l'article 5, un 23° est inséré et rédigé comme suit :

« aménagement raisonnable » : conformément à l'article 3, 9° du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, afin de permettre à une personne présentant des besoins spécifiques d'accéder, de participer et de progresser dans son parcours scolaire, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'établissement qui doit les adopter une charge disproportionnée.

**Art. 3.** Il est inséré un chapitre XIbis intitulé « Aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques ».

**Art. 4.** Dans le chapitre XIbis inséré par l'article 3, il est inséré un article 102/1 rédigé comme suit :

« Article 102/1 - § 1<sup>er</sup>. Tout élève de l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, qui présente des « besoin(s) spécifique(s) », tel(s) que défini(-s) à l'article 5, 22° est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables matériels, organisationnels ou pédagogiques appropriés, pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Le diagnostic invoqué pour la mise en place des aménagements est établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire. Le Gouvernement fixe la liste exhaustive des professions habilitées à poser ledit diagnostic.

Une décision d'un organisme public régional chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap peut également servir de base à la demande.

Le diagnostic justifiant la demande d'un ou plusieurs aménagement(s) raisonnable(s) date, dans tous les cas, de moins d'un an au moment où la demande est introduite pour la première fois auprès d'un établissement scolaire.

§ 2. Les aménagements sont mis en place à la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur ou de toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur, ou à la demande du CPMS attaché à l'école où l'élève est inscrit, ou à la demande d'un membre du conseil de classe en charge de l'élève ou de la direction de l'établissement.

§ 3. Ces aménagements sont élaborés et évalués, en fonction de la spécificité des besoins de l'apprenant et de leur évolution, dans le cadre de réunions collégiales de concertation entre les partenaires suivants :

- le chef d'établissement ou son délégué,
- le conseil de classe ou ses représentants,
- le(s) représentant(s) du CPMS attaché à l'établissement,
- les parents de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur ou toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur.

A la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur ou de toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur, ou avec leur accord, un expert ou un membre du corps médical, paramédical, psycho médical ou d'un organisme public régional d'intégration des personnes en situation de handicap, susceptible d'éclairer les acteurs et partenaires sur la nature ou l'accompagnement des besoin(s)